



Commune
de

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2025

Subdivision Administrative des Isles du VEE

ARRIVEE LE

19 MAI 2025

N° / IDV

DELIBERATION N° 21/2025

Autorisant le Maire à signer la convention relative au prêt à usage d'une fabrique de glace-paillette et d'un kit solaire avec la Direction des Ressources des Marines

Date de convocation :
23 avril 2025

Date d'Affichage :
23 avril 2025

Date de séance :
6 mai 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 6 mai 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			T. PURENI
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph		X	
TEURU ép MAI Béline			C. TEAUNA-POIA
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			R. MAKER
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			L. APUARII
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°92/2024 du 17 décembre 2024, le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions de gestion, d'utilisation et d'entretien d'établissements flottant, matériels flottants et d'une machine à glace avec la Direction des Ressources Marines.

A ce jour, les conventions n'ont pas été signées puisque la DRM a informé la commune de modifications à apporter au niveau des modalités de la convention de prêt de la machine à glace. De plus, après entretien avec le Port Autonome, la DRM a également informé la commune que la convention concernant la mise à disposition du ponton flottant ne devrait plus se faire entre la Commune et la DRM, et devenir une convention tripartite incluant le port Autonome.

Aussi, dans l'attente de la convention tripartite avec le Port Autonome pour la gestion du ponton flottant, la DRM a transmis la nouvelle mouture de la convention concernant la gestion, l'utilisation et l'entretien de la machine à glace afin que celle-ci soit rapidement opérationnelle pour permettre aux pêcheurs de la zone de se ravitailler en glace. C'est l'objet du projet de délibération qui est proposé à la validation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n°92/2024 du 17 décembre 2024 autorisant le Maire à signer les conventions de gestion, d'utilisation et d'entretien d'établissement flottant, matériels flottants et d'une machine à glace en faveur de la commune de Faa'a ;

Vu le projet de convention relatif au prêt à usage d'une fabrique de glace-paillette et d'un kit solaire ;

Vu le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la commission développement Educatif, social et culturel et des membres de la commission communication et système d'information intégré réunies le 15 avril 2025 ;

Dans sa séance du 6 mai 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le projet de convention est approuvé.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : Les tarifs applicables à la fourniture de glace sont les suivants :

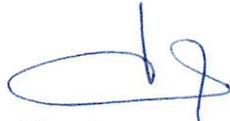
Type d'acheteur	Tarifs
Pêcheurs professionnels, détenteurs de la licence de pêche ou de la carte de pêche lagonaire	15 FCFP / kg
Plaisanciers	30 FCFP/ kg
Autres utilisateurs	40 FCFP / kg

Article 4 : Le régisseur est autorisé à percevoir les recettes correspondantes, qui sont imputables au budget de la commune.

- Article 5** : La commune a l'obligation de renseigner les formulaires de vente de glace selon les modèles type remis par la Direction des Ressources Marines ou le ministère de la Pêche.
- Article 6** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte administratif et financier relatif à cette opération.
- Article 7** : La délibération n°92/2024 du 17 décembre 2024 est abrogée.
- Article 8** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 6 mai 2025.

Le Secrétaire de Séance,

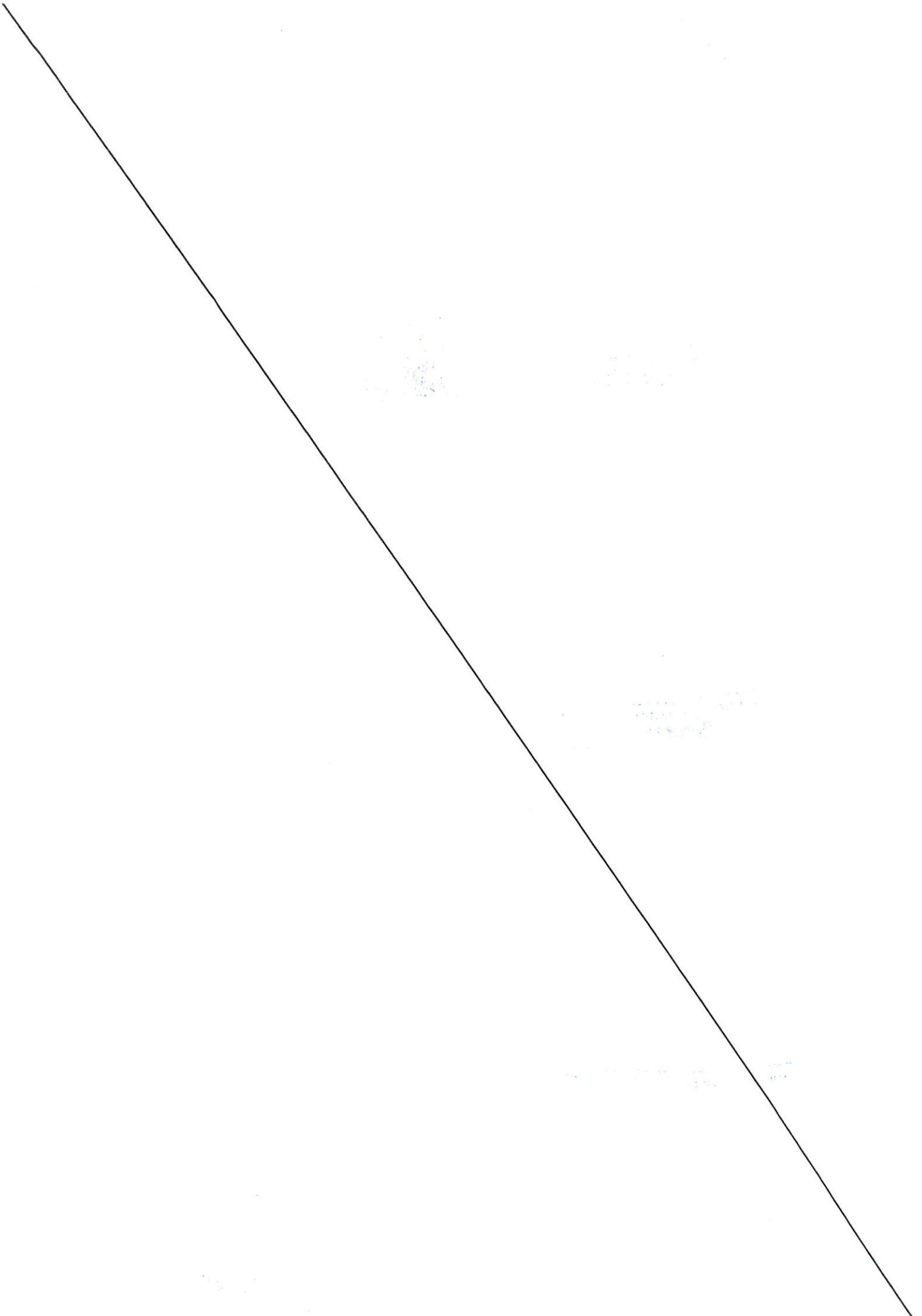

Victoire LAURENT



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le **13/05/2025** et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **19 MAI 2025**





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE
DE L'ALIMENTATION, DE LA
RECHERCHE ET DE LA CAUSE
ANIMALE

CONVENTION N° / MPR / DRM du

Relative au prêt à usage d'une fabrique de glace-paillette, et
d'un kit solaire

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 403/PR du 15 mai 2023 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;
- Vu ; le Code civil notamment les articles 1875 et suivants ;
- Vu la délibération n°95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et du domaine public du territoire ;
- Vu la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 26 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;
- Vu l'arrêté n°4944 du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;
- Vu l'arrêté n°8767/MLV/DAF du 29 septembre 2015 modifié, portant affectation de plusieurs équipements « froid » et panneaux photovoltaïques au profit de la Direction des Ressources marines et minières ;
- Vu l'arrêté n°4104/MLV/DAF du 19 mai 2016 portant affectation de plusieurs équipements « froid » et panneaux photovoltaïques au profit de la Direction des Ressources marines et minières ;
- Vu l'arrêté n° 4771/MPF/DAF du 09 mai 2018 portant affectation de divers équipements « froid » au profit de la Direction des ressources marines et minières ;
- Vu l'arrêté n° 10715/MED/DAF du 18 octobre 2018 portant affectation de divers équipements « froid » au profit de la Direction des ressources marines et minières ;
- Vu l'arrêté n° 10833/VP/DAF du 09 novembre 2020 autorisant l'affectation de cinq chambres froides et quatre machines à glace au profit de la Direction des ressources marines ;
- Vu l'arrêté n° 9293/MAF/DAF du 29 août 2022 portant transfert de gestion de 4 machines à glace au profit de la Direction des ressources marines ;
- Vu l'arrêté n° 9294/MAF/DAF du 29 août 2022 portant transfert de gestion de 6 panneaux photovoltaïques au profit de la Direction
- Vu la lettre n° 5648/MAF/DAF/DOM du 17 mars 2023 ;
- Vu la délibération n° 92/2024 autorisant le maire à signer les conventions de gestion, d'utilisation et d'entretien d'établissement flottant, matériels flottant et d'une machine à glace en faveur de la commune de Faa'a ;

ENTRE :

La Polynésie française, (Direction des Ressources marines) représentée par Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, Directeur adjoint des Ressources marines, ci-après désigné « le prêteur »,

d'une part,

ET :

La Commune de Faa'a, représentée par Monsieur Oscar TEMARU son Maire, ci-après désigné « l'emprunteur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet du contrat

La présente convention a pour objet la mise à disposition dans le but d'une exploitation d'une fabrique de glace-paillette, et de panneaux solaire.

Article 2. - Conditions générales

2.1 La mise à disposition est consentie pour permettre à l'emprunteur de soutenir, en partenariat avec le ministère en charge de la pêche et ses services, le développement des activités marines au bénéfice des professionnels de la pêche côtière de Faa'a .

2.2. La mise à disposition de la fabrique de glace-paillette, de panneaux solaire mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est formalisée sous la forme d'une convention de prêt à usage qui ne peut en aucun cas être considérée comme un acte commercial.

2.3. Le prêteur reste propriétaire de l'ensemble des équipements

2.4. L'emprunteur ne procède à aucune modification des équipements confiés sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du prêteur.

Article 3. - Constat contradictoire des biens

3.1 Préalablement à la mise à disposition de la fabrique de glace-paillette et du Kit Solaire, chambre froide, les parties réalisent un constat contradictoire du bien. Ce constat est actualisé chaque année.

3.2. L'emprunteur s'engage à prendre ces biens en jouissance dans l'état ainsi établi, sans possibilité de recours contre le prêteur pour cause de mauvais état, de vice apparent ou caché.

Ce constat est annexé à la présente convention.

Article 4. - Désignation des biens

1/ machine à glace d'une capacité de production de 3 T/J

Silo de stockage de 4 m3

2/ Kit solaire référencé sous le n°KIT03

Article 5. - Durée

5.1. La présente convention est établie pour une période de un (1) an à compter de sa signature par les parties.

5.2. Elle peut être renouvelée à échéance, sur demande écrite de l'emprunteur adressée au prêteur au moins trois (3) mois avant son terme.

Article 6. - Prix

la présente convention de prêt à usage est conclue à titre gratuit

Article 7. - Prix recommandés à pratiquer pour la fourniture de glace-paillettes

Les tarifs recommandés pour la fourniture de glace-paillette sont :

- fixés entre 10 et 20 F CFP TTC par kilogramme pour les pêcheurs professionnels, détenteurs de la licence ou de la carte de pêcheur lagonaire ;
- fixés entre 30 et 40 F CFP TTC par kilogramme pour les autres utilisateurs.

Une majoration de 5 francs sur le tarif affiché par la coopérative peut être appliquée aux pêcheurs licenciés ou pêcheurs lagonaires d'une autre coopérative ou pas.

Article 8. - Obligations des parties

Obligations du prêteur :

Le prêteur s'engage à mettre à disposition les biens désignés par la présente convention.

Obligations de l'emprunteur :

8.1. L'emprunteur s'engage à veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation des biens mis à disposition par la présente convention. .

8.2 Afin de remplir cette obligation, l'emprunteur engage les dépenses d'entretien concernant les biens mis à disposition par la présente convention dont il ne peut demander le remboursement et prend en charge la rémunération du responsable technique de la fabrique à glace-paillette.

8.3. L'emprunteur prend le matériel tel qu'il a été décrit dans le constat contradictoire du bien tel que prévu à l'alinéa 3.1 de l'article 3 ci-dessus. Ainsi les frais complémentaires éventuels nécessaires à l'installation des biens non compris dans la livraison (tuyaux de raccordement en eau, câbles électriques, etc.), sont supportés par l'emprunteur.

8.4. L'emprunteur n'entreprend ni ne laisse entreprendre des actions susceptibles de porter atteinte aux biens mis à disposition par la présente convention. Il doit aviser le prêteur dans les meilleurs délais de toute usurpation, dégradation ou détérioration des biens mis à disposition par la présente convention sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Obligations de l'emprunteur concernant la fabrique de la glace- paillette :

8.5. L'emprunteur utilise la fabrique de glace-paillette sous la surveillance d'un responsable technique désigné par lui. Ce dernier est chargé de la mise en route et de l'arrêt de la fabrique ainsi que des petits travaux d'entretien usuels tels que :

- le contrôle du courant d'eau entre les réservoirs, du niveau d'eau dans le tambour de production, du niveau d'huile du compresseur, de la charge en fréon et de la bonne tension de la courroie,
- le nettoyage des réservoirs, du tambour, du filtre à eau et du condenseur.

Un cahier d'entretien du matériel est tenu à jour par le responsable technique. Sur demande du prêteur, ce cahier d'entretien devra être communiqué à tout moment.

8.6. Visite annuelle du prêteur pour la fabrique de glace paillette .

Un frigoriste effectuera, sur ordre du prêteur, une visite annuelle d'inspection et d'entretien général de la fabrique de glace-paillette. La copie du rapport de cette visite sera communiqué à l'emprunteur.

8.7. Libre accès pour la fabrique de glace paillette.

La fabrique de glace-paillette est une structure d'utilité publique et à ce titre l'emprunteur doit laisser libre accès à la fabrique à tout pêcheur professionnel, côtiers et lagonaires, titulaire de la licence ou de la carte de pêcheur lagonaire (pêche lagonnaire exclusivement) qui s'engage en contrepartie à s'acquitter des prestations demandées et à respecter le règlement intérieur.

8.8. Règlement intérieur pour l'utilisation de la fabrique de glace- paillette.

L'emprunteur est tenu de rédiger un règlement intérieur afin de fixer les règles d'utilisation de la fabrique de glace-paillette. Celui-ci devra être suivi par les utilisateurs et fixera notamment :

- les heures d'ouverture de la fabrique de glace paillette ;
- les tarifs de vente de la glace ;
- les conditions d'utilisation de la fabrique de glace paillette.

Le règlement sera porté à la connaissance des utilisateurs et du public par voie d'affichage sur le site ainsi que partout où l'emprunteur le jugera utile.

8.9. Tarifs.

Les tarifs pour la vente de glace sont indiqués à l'article 7 de la présente convention. Ils pourront être modifiés sur proposition motivée de l'emprunteur, après avis favorable du prêteur.

Il est demandé instamment à l'emprunteur d'afficher clairement et visiblement sur le site ou sur la fabrique elle-même les renseignements suivants :

- le nom et le contact téléphonique du responsable technique mentionné à l'alinéa 5.5 du présent article ;
- les horaires d'ouverture ;
- les tarifs appliqués par unité de poids ou de volume en fonction des catégories d'utilisateurs.

8.10. Quotas de glace-paillette.

L'emprunteur privilégie la livraison de la glace-paillette aux professionnels de la pêche dans l'intérêt de la conservation des produits marins.

L'emprunteur a l'obligation de réserver en permanence aux pêcheurs professionnels, 70 % au minimum de la capacité de production de la glace-paillette. (grand public, CAPL multi activités, commune, etc...)

Dans le cas où les besoins liés à leurs activités de pêche n'absorbent pas la totalité de la production de glace-paillette, le surplus peut être mis à la disposition d'autres utilisateurs.

8.11. Frais de fonctionnement et rapport d'exploitation. L'emprunteur transmet mensuellement au prêteur copie de toutes les factures liées au fonctionnement de la fabrique de glace-paillette relatives :

- à l'électricité,
- à l'eau,
- à la main d'œuvre,
- à la maintenance,
- au volume mensuel de produits fournis.

Un rapport d'exploitation de la fabrique de glace-paillette, dont le modèle est fourni par le prêteur, est adressé au prêteur à chaque trimestre.

8.12. Assurance.

L'emprunteur a l'obligation de contracter une assurance couvrant les risques liés à l'utilisation de la machine de glace-paillette :

- responsabilité contractuelle,
- responsabilité d'exploitation,

Etant donné que l'emprunteur est personnellement et intégralement responsable du remboursement des biens prêtés, sur présentation de la facture émise par le prêteur, il lui est vivement conseillé de disposer d'une assurance en responsabilité civile) capable de couvrir la valeur des biens désignés à l'article 1^{er} de la présente convention.

En aucun cas, l'absence d'assurance ou le refus de prise en charge ne pourront être opposés au prêteur.

Dans tous les cas, l'emprunteur s'engage à régler la facture que le prêteur pourrait émettre.

L'emprunteur doit transmettre une copie de l'attestation d'assurance au prêteur avant l'entrée en jouissance de la fabrique de glace-paillette et à chaque date anniversaire de la présente convention.

Respect des biens

L'emprunteur s'engage à utiliser les biens « en bon père de famille » et à ne pas exposer les biens à de mauvaises conditions : température, humidité, chocs, exposition au soleil, à la poussière ou autres.

De même, il s'engage à ne pas utiliser les biens prêtés pour visiter des sites illicites ou pour télécharger des contenus susceptibles d'infecter les biens avec des virus informatiques.

a. Frais d'utilisation

L'emprunteur assume seul les frais en consommables liés à l'utilisation des biens, notamment l'électricité destinée à recharger les biens.

b. Prêt, cession, apport, location ou vente

L'emprunteur ne peut ni louer, ni prêter, ni d'aucune façon se dessaisir, ne fut-ce que temporairement, de la possession desdits biens. Il ne peut donner les biens en gage, en faire apport à une société, ni les greffer d'un droit quelconque en faveur d'un tiers.

c. Panne

En cas de panne en cours de prêt, l'emprunteur s'engage à ne pas intervenir sur les biens, à contacter immédiatement le prêteur et à lui ramener les biens sans délai.

Les pannes matérielles normalement couvertes par la garantie des biens prêtés sont seules susceptibles de dégager la responsabilité de l'emprunteur. Dans tous les autres cas y compris lorsque le bien sera hors garantie, l'emprunteur sera considéré comme ayant détérioré les biens et devra rembourser les frais de réparations. Aussi, il est fortement recommandé à l'utilisateur de contracter une assurance pour ce matériel.

La restitution pour panne entraîne la fin de la convention. En fonction des disponibilités du matériel, le prêteur fera son possible pour établir une nouvelle convention de prêt à usage et mettre à disposition de nouveaux biens.

d. Perte, vol ou destruction accidentelle des biens

La perte, le vol ou la destruction accidentelle des biens doit être immédiatement signalé au prêteur, avec transmission de la copie du dépôt de plainte ou de la déclaration à la gendarmerie.

En cas de perte, vol ou destruction accidentelle des biens, l'emprunteur est seul responsable vis-à-vis du prêteur et s'engage expressément à rembourser intégralement les biens prêtés sur la base d'une facture égale à la valeur à neuf des biens, estimée à 142 740 francs Pacifique.

e. Détérioration

L'emprunteur est intégralement responsable vis-à-vis du prêteur de la restitution en bon état des biens prêtés.

Toute dégradation rendant les biens inutilisables ou limitant de manière significative son utilisation, tant matérielle que logicielle, sur les biens prêtés ou ses accessoires, fera l'objet, lors de la restitution, d'observations écrites, puis de l'émission d'une facture correspondant à la valeur à neuf des biens.

f. Restitution des biens

L'emprunteur s'engage à restituer les biens, au terme de la présente convention, au prêteur dans un état d'usure correspondant à une utilisation normale du bien par rapport à l'état contradictoire des biens désignés à l'article 2 (et en annexe mentionnée à l'article 3 ci- dessus .

Article 9. - Prohibition de cession, d'apport ou de location du bien prêté

9.1. Le prêt à usage de la fabrique de glace-paillette n'entraîne pas le transfert de propriété du bien.

L'emprunteur ne peut en aucun cas :

- céder ;
- faire apport à une société ;
- ou louer la fabrique de glace-paillette.

9.2. Toute cession, tout apport ou toute location de la fabrique de glace-paillette fait au mépris des stipulations qui précèdent, est nul de plein droit et entraîne la responsabilité contractuelle de l'emprunteur.

Article 10. - Résiliation

10.1. La convention de mise à disposition peut être résiliée à l'initiative du prêteur, par lettre recommandée avec avis de réception faite à l'emprunteur dans les cas suivants :

- inobservation par l'emprunteur d'une des obligations définies au présent cahier des charges,
- modification substantielle de conditions d'exercice de ces mêmes obligations,
- sous-exploitation manifeste du bien prêté,
- nécessité d'intérêt général.

10.2. L'emprunteur doit alors restituer la fabrique de glace-paillette au plus tard un mois après la réception de la lettre de résiliation.

10.3. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 11. - Restitution des biens mis à disposition

11.1. La convention de mise à disposition peut être résiliée à l'initiative du prêteur, par lettre recommandée avec avis de réception faite à l'emprunteur dans les cas suivants :

- Inobservation par l'emprunteur d'une des obligations définies à la présente convention,
- modification substantielle de conditions d'exercice de ces mêmes obligations,
- sous-exploitation manifeste du bien prêté,
- nécessité d'intérêt général.

11.2. L'emprunteur doit alors restituer la fabrique de glace-paillette au plus tard un mois après la réception de la lettre de résiliation.

11.3. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

11.4. La tablette :

L'emprunteur pourra résilier unilatéralement la présente convention.

Le prêteur peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception faite à l'emprunteur dans les cas suivants :

- Inobservation par l'emprunteur d'une des obligations définies à l'article 6 ;
- Cessation d'activité de la Coopérative de pêche ;
- Sous exploitation manifeste du bien prêté.

La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, et de 30 jours pour les îles autres que les Iles du Vent.

Article 12. - Responsabilité et recours

Seul l'emprunteur est responsable des troubles occasionnés par l'exercice de la fabrique de glace-paillette à des tiers.

Il est également seul responsable des dégâts matériels supportés par ses installations ou par celles de tiers et ceci pour quelques causes que ce soit.

En aucun cas le prêteur ne peut être tenu responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers suite au prêt de matériels désignés par la présente convention.

Article 13. - Différents et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, elles s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord amiable obtenu, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Polynésie française
Direction des Ressources marines et minières
Immeuble LeCaill – Fare Ute Papeete
BP 20 - 98713 Papeete
Tél. : 40 50 25 50 - Fax : 40 43 49 79

et

La Commune de Faa'a
Mail : courrier@mairiefaaa.pf
Tel : 40 80 09 60
BP 60 002 98702 Faa'a

Article 15. - Autres dispositions

Le présent cahier des charges est établi en quatre (4) exemplaires originaux au jour de la signature et est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 16. - Election de domicile

Pour le présent contrat, les parties font élection de domicile comme suit :

La Polynésie française
Direction des Ressources marines et minières
Immeuble LeCaill – Fare Ute Papeete

BP 20 - 98713 Papeete
Tél. : 40 50 25 50 - Fax : 40 43 49 79

et

La Commune de Faa'a
Mail : courrier@mairiefaaa.pf

Tel : 40 80 09 60
BP 60 002 98702 Faa'a

Article 17. - Autres dispositions

Le présent contrat est établi en quatre (4) exemplaires originaux, au jour de la signature, et est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le ____ . Fait à _____, le ____ .

Pour la Commune de Faa'a¹

Le Maire,

Pour le Ministre
de l'agriculture

et des ressources marines, de l'environnement
*en charge de l'alimentation
et de la recherche et de la cause animale*
et par délégation,
le Directeur adjoint des Ressources marines

Oscar TEMARU

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature
Convention n° :



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**
*en charge de l'alimentation
de la recherche et de la cause animale*

DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N°

/ MPR / DRM du

**CONVENTION RELATIVE AU PRET A USAGE
D'UNE FABRIQUE DE GLACE-PAILLETE, D'UN KIT SOLAIRE**

« L'EMPRUNTEUR »

COMMUNE DE FAA'A

DELAI D'EXECUTION

1 AN